

Assemblée Générale Extraordinaire 20 octobre 2021

Paris le 1^{er} octobre 2021

Modification des statuts de l'Association des Parents d'élèves de l'ensemble scolaire Saint Michel de Picpus

En vertu de l'article 9-2 §1 des statuts intitulé Assemblée générale extraordinaire :

« Elle est seule compétente pour modifier les statuts, décider de la dissolution de l'association et l'attribution des biens de l'association et décider de sa fusion avec toute association de même objet... »

L'objectif de l'Assemblée générale extraordinaire du 20 octobre 2021 est d'autoriser la tenue en distanciel des réunions statutaires de l'association lorsque les circonstances l'exigent - ce qui implique un vote en ligne, comme le recommande fortement l'Apel Nationale au regard du contexte sanitaire et de la législation qui peut évoluer.

Statuts de l'Apel de Saint Michel de Picpus version du 3 décembre 2010

ARTICLE 9 Assemblée Générale

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et si besoin est en assemblée générale extraordinaire.

➤ **Ajout recommandé par l'Apel Nationale après vote et adoption au Bureau National du 18 septembre 2021**

« Les assemblées générales se tiennent en présentiel. Elles peuvent aussi se tenir à distance, si les circonstances l'exigent. Dans ce cas ses membres y participent en visioconférence. En cas d'assemblée générale à distance, les votes se font en ligne dans le respect des dispositions qui suivent . »

➤ **Article 9 modifié à voter en Assemblée Générale Extraordinaire du 20 octobre 2021**

ARTICLE 9 Assemblée Générale

Les membres de l'association se réunissent chaque année en assemblée générale ordinaire et si besoin est en assemblée générale extraordinaire. **Les assemblées générales se tiennent en présentiel. Elles peuvent aussi se tenir à distance, si les circonstances l'exigent. Dans ce cas ses membres y participent en visioconférence. En cas d'assemblée générale à distance, les votes se font en ligne dans le respect des dispositions qui suivent .**

Règles statutaires d'adoption de la modification proposée aux adhérents de l'association

En vertu de l'article 9-2 §3 « L'association ne peut valablement délibérer qu'à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; l'ensemble des membres présents ou représentés doit constituer le dixième au moins des membres de l'association. Une feuille de présence sera émise et certifiée par les membres du bureau. »

Merci par conséquent de votre présence en nombre suffisant pour faciliter le vote de cette modification utile au bon fonctionnement de l'Apel de Saint Michel de Picpus.